

COMMUNE DE LANDRY

Liste des délibérations

Conseil Municipal du 24 août 2026

A 19h30

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Tiphany GALLOIS, Benoit BONNET, Michelle OUGIER, Serge SARRAMEGNA, Valérie SOLIGNAT-BARDIEUX, Christophe HIDALGA, Kevin RICHERMOZ, Bryan IMPERIAL.

Absents excusés : Aurélie FERNANDES (pouvoir à Brigitte BOIRARD), Auriane MICHON (pouvoir à Kévin RICHERMOZ), Jean-Marc PIZZINAT (pouvoir à Bryan IMPERIAL), Magali BLACHIER.

1. Année scolaire 2026.2027 – Ecole de secteur – Elèves de Vallandry

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de désigner, comme chaque année, l'école de Peisey-Nancroix comme école de secteur des enfants de Vallandry.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De désigner l'école de Peisey-Nancroix comme école de secteur des enfants de Vallandry, pour l'année scolaire 2026.2027.

2. Renouvellement de la certification de la gestion forestière durable des forêts : PEFC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la Commune de renouveler son engagement au processus de certification PEFC, auquel elle adhère depuis le 1^{er} janvier 2012, afin de valoriser les bois de la commune lors des ventes ; accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ; bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt et participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la Commune (ou la section) de LANDRY possède en « Région Auvergne Rhône Alpes »
- De s'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la Commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, je m'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.
Total de surface à déclarer : 440 ha 14 a 14 ca relevant du Régime forestier et sous gestion ONF : joindre l'arrêté préfectoral de soumission au régime forestier est annexé à la présente délibération.
- De respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC Territoires « Région Auvergne Rhône Alpes »
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC « Région Auvergne Rhône Alpes » et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur
- De mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC

- D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC « Région Auvergne Rhône Alpes »
- D'informer PEFC « Région Auvergne Rhône Alpes » dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune
- De désigner Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

3. Bail de location du droit de pêche – Association de pêche des Lacs de Montagne de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX - renouvellement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Président de l'Association de pêche des Lacs de Montagne de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX, sollicite, par courrier en date du 04 août 2026, le renouvellement du bail de location du droit de pêche, qui arrivera à terme le 31 août 2026, à l'expiration d'une durée de 5 ans et non renouvelé à ce jour.

Le projet de bail est donc soumis au Conseil Municipal, en vue de son renouvellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes du projet de bail à conclure
- D'approuver le renouvellement du bail de location du droit de pêche, à intervenir avec l'Association de pêche des Lacs de Montagne de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX,
- De fixer la durée de la location à 5 (cinq) ans, à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2031
- De dire que le montant annuel de la location est fixé à l'euro symbolique
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de ce bail, conjointement avec Monsieur le Maire de la Commune de PEISEY-NANCROIX, dûment habilité par son Conseil Municipal, et l'Association de pêche des Lacs de Montagne de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX.

4. Convention de prestations de services avec le SDES – assistance à la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) – renouvellement

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que depuis 2018, la Commune de LANDRY conventionne avec le SDES, afin de lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la Commune sur patrimoine bâti.

La précédente convention, d'une durée de 4 ans, a pris fin le 31 mai 2026 et il convient dès à présent de la renouveler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe de confier au SDES la valorisation des CEE
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution
- D'autoriser Monsieur le Maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE.

5. Création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 34,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise territoriale, pour satisfaire aux besoins de la Commune de LANDRY et notamment de son Service Technique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi permanent d'agent de maîtrise, dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, l'emploi pouvant également être pourvu par un agent contractuel, sur le fondement des articles de la loi du 26 janvier 1984
- Que l'emploi créé est à temps complet
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune
- D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette création d'emploi.

6. Recrutement d'agents contractuels pour faire face à des accroissements temporaires d'activités (article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire,

Vu l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels, pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités,

Les propositions suivantes sont présentées :

<u>Poste</u>	<u>Durée</u>	<u>Nombre</u>	<u>Durée hebdomadaire</u>
Agent des écoles polyvalent Catégorie C	Du 31 août 2026 au 02 juillet 2027 inclus	1	Temps non complet
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Catégorie C	Du 31 août 2026 au 02 juillet 2027 inclus	1	Temps non complet
Agent de restauration Catégorie C	Du 31 août 2026 au 03 juillet 2027 inclus	1	Temps non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Du recrutement de ces agents contractuels de catégorie C, pour faire face à des accroissements temporaires d'activités, dans les conditions énoncées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants, ainsi que tous documents relatifs à ces emplois,
- De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts au budget.

7. Etat d'assiette des coupes de bois – année 2027

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur Florent DUBOSCLARD, de l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir en 2027 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure :

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la Commune s'engage, pour une

durée de 3 ans, à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel, dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages :

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied
 - Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, il est désigné, comme bénéficiaires solvables de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied, Messieurs Thierry MARCHAND-MAILLET, Fabrice QUEY et Kevin RICHERMOZ.

Ventes de bois aux particuliers :

L'ONF est autorisé à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2027 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention
- Pente importante ou présence de blocs instables
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle)
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des bois dépérissant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté dans le document ci-annexé
- Pour les coupes inscrites, d'approuver la destination des coupes de bois réglées ou non réglées et leur mode de commercialisation
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF
- D'autoriser l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires, qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2027 (bois scolytés, frênes chalarosés, ...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés, ...) et de dire que pour ces produits, la Commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés
- D'informer le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF, conformément à l'exposé ci-dessus.

8. Autorisation foncière pour la réalisation de mesures environnementales – dossier 10 ans de neige – Société ADS

Monsieur le Maire présente la demande de la Société ADS, effectuée dans le cadre du projet « 10 ans de neige et de la retenue d'altitude de plan vert ».

Ainsi, les impacts du projet nécessitent la réalisation de plusieurs mesures compensatoires et d'accompagnements, situées sur une parcelle communale.

La parcelle concernée est une parcelle appartenant au domaine privé de la Commune de LANDRY et située sur la Commune de PEISEY-NANCROIX (section I n°216).

Afin de conformer les autorisés en charge d'instruire les dossiers liés à ce projet, la Société ADS sollicite l'accord de la Commune de LANDRY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De donner son accord, à la Société ADS, dans le cadre du projet « 10 ans de neige et de la retenue d'altitude de plan vert », pour la réalisation de plusieurs mesures compensatoires et d'accompagnements, sur la parcelle appartenant au domaine privé de la Commune de LANDRY et située sur la Commune de PEISEY-NANCROIX (section I n°216)
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cette décision à la Société ADS et de signer tous documents afférents à ce dossier.

9. Opération de reconstitution d'une parcelle mécénée par la Société ADS – convention Commune / ONF

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Société ADS va financer, dans le cadre d'une action de mécénat au profit de l'environnement, au travers du Fonds ONF « *Planter et régénérer pour demain* », une opération de travail du sol et d'exploitation de bois secs, afin de favoriser une régénération naturelle diversifiée dans la parcelle 4, située à proximité du hameau du Martorey (secteur des Rêches).

Le coût de cette opération pour la Société ADS est de 8 075 €.

A cet effet, la Commune de LANDRY doit signer une convention d'autorisation, afin de permettre le démarrage des travaux, prévus cet automne.

La convention mentionne un engagement de la Commune à hauteur de 1 925 € HT, pour l'entretien ultérieur de la régénération naturelle, sur plusieurs années et de manière échelonnée.

À titre d'exemple, sous réserve qu'une régénération abondante et diversifiée soit constatée trois ans après le travail du sol, la Commune pourrait financer un entretien d'environ 390 € HT par an pendant cinq ans.

La convention et son annexe sont présentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'exposer de Monsieur le Maire
- D'approuver les termes de la convention
- D'autoriser l'ONF, mandaté par le mécène « Société ADS », à réaliser l'ensemble des travaux prévus et l'autoriser, à cet effet, à entrer sur la propriété de la Commune de LANDRY
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec l'ONF
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

10. Majoration des taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Monsieur le Maire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1406 bis,

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027, en remplacement de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV),

Vu l'article 1639 A du code général des impôts relatif aux délais de délibération des collectivités,

Considérant que la commune est située en zone tendue (ou en zone touristique et tendue) au sens de l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant que la réglementation permet aux communes concernées de fixer des taux supérieurs aux taux de droit commun, dans la limite de 30 % la première année d'imposition et de 60 % à compter de la deuxième année ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à :
 - 30 % la première année d'imposition (dans la limite de 30 %)
 - 60 % à compter de la deuxième année d'imposition (dans la limite de 60 %)
- De dire que les présents taux s'appliqueront à compter du 1er janvier 2027, dans les conditions prévues à l'article 1406 bis du code général des impôts
- De dire que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux dans les délais prévus à l'article 1639 A du code général des impôts
- D'autoriser Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération

11. Décision modificative

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver les révisions de crédits sur le budget principal de la Commune.

12. Transfert de compétence au SDES – Transition énergétique

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17, L5211-18 et L5711-1,

Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat,

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026,

Considérant que le SDES, lors de la réunion du Comité Syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités, notamment par un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Grâce à cette modification statutaire, les Communes membres peuvent profiter de l'expertise du syndicat dans le cadre de compétences à la carte auxquelles elles adhèrent.

Il est proposé de confier au syndicat la compétence suivante : Transition énergétique.

Ce transfert sera effectif après l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et la délibération du SDES actant ce transfert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De transférer au Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie la compétence « transition énergétique »
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Maire,

Thierry MARCHAND-MAILLET

